CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.429 du 18 septembre 2002

A. 112.267/2283

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M-J. BAUWENS, avocat,
avenue Louise 391 bte 15
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2001 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 9 octobre 2001 et notifiée le lendemain;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 juillet 2002, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M.-J. BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, célibataire, né le 25 août 1966, a déclaré avoir quitté son pays le 31 juillet 2001 et être arrivé en Belgique le 6 août 2001, dépourvu de tout document d'identité, après un passage de transit par la France; qu'il s'est déclaré réfugié sur le territoire du Royaume le 7 août 2001; que saisi d'un recours urgent, introduit le 10 août 2001, à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 9 août 2001 par le délégué du ministre de l'Intérieur, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 9 octobre 2001, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" Vous déclarez être de nationalité algérienne, et d'origine kabyle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 22 décembre 2000, des membres du GIA (Groupe Islamique Armé) auraient pris contact avec vous afin de vous dissuader de continuer vos activités politiques au sein du RCD (Rassemblement pour la Culture et la Démocratie). vous n'auriez pas pris ces menaces au sérieux, et le 01 janvier 2001, vous auriez été battu par des inconnus qui vous auraient laissé entre la vie et la mort.
Après avoir été hospitalisé pendant un mois, vous vous seriez rendu en Kabylie mais ne se sentant toujours pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Force est de constater que lors de vos différentes dépositions (aussi bien devant les services de l'Office des étrangers, qu'au Commissariat général), vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.
En effet, vous avez déclaré que vous ne possédiez pas de passeport, et que vous auriez quitté votre pays clandestinement le 02 août 2001 ou le 31 juillet 2001.

Qui plus est, vous avez affirmé avoir gagné la Belgique via la France, en train, le 06 août 2001. Or, il s'avère, d'après les renseignements du Commissariat général, que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Zaventem, et que vous étiez en possession d'un passeport algérien (muni d'un visa Schengen), et d'un faux passeport français. Au surplus, vous possédiez un billet d'avion vous permettant de voyager entre l'Espagne et le Canada via Bruxelles (cfr rapport de la Police Fédérale du 6 août 2001n/ BR 55.93.112175/01).

D'autre part, l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi tout d'abord, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous auriez été battu par un nombre indéterminé d'inconnus. Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez précisé que ces derniers auraient été au nombre de six (cfr p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général).

De même, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que les membres du GIA qui vous battaient, ils vous auraient ordonné de mettre fin à vos activités politiques. Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez affirmé que vous auriez été passé à tabac sans que les assaillants vous adressent la parole (cfr pp 4 et 8 ibidem).

De surcroît, lors de l'audition à l'Office des étrangers (le 07 août 2001), vous avez rapporté que vous auriez fait l'objet de menaces depuis près d'un an et demi. Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous avez soutenu n'avoir jamais été menacé avant décembre 2000 (cfr p. 8 ibidem).

Par ailleurs, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que lors de votre séjour en Kabylie (à partir de janvier 2001), vous auriez également été menacé par les autorités. Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous n'avez mentionné aucun problème personnel avec les autorités (cfr pp 5 et 8 ibidem). Qui plus est, vous avez prétendu qu'en Kabylie vous n'auriez pas été menacé, et que vous l'auriez quitté en raison d'un sentiment d'insécurité, et aussi à cause du fait que les terroristes auraient appris que vous résidiez en Kabylie (cfr pp 6 et 7 ibidem).

Enfin, les documents versés au dossier (à savoir, une carte de membre du RCD, un casier judiciaire, un extrait du registre des jugements collectifs des naissances, deux extraits de naissance, une attestation provisoire de succès, et une attestation de travail) ne permettent pas de prêter consistance à votre récit.

En effet, la carte de membre du RCD, n'est pas probante dans la mesure où, elle ne peut pas rétablir toutes les incohérences relevées ci-dessus. En outre, le casier judiciaire n'est pas pertinent. Quant aux autres documents, ils n'ont aucune force probante car vos études, identité et profession n'ont pas été mises en cause.";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 52, § 2, 2/ et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation; que dans une première branche, le requérant prétend que la partie adverse a déclaré à tort

que sa demande d'asile était frauduleuse, dans la mesure où la fraude qu'elle a relevée porte sur les documents en sa possession et sur l'itinéraire qu'il a emprunté vers la Belgique et non sur les motifs même de sa demande d'asile; que dans une seconde branche, le requérant affirme que les diverses contradictions et omissions relevées par la partie adverse, dans la seconde partie de la décision attaquée, ne démontrent pas une fraude dans son chef, de sorte qu'il y a contrariété entre les motifs et le dispositif de la décision attaquée;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse s'est référée au dossier et au rapport de l'auditorat;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant frauduleuse, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur deux catégories de motifs; qu'au terme de la première partie de la motivation de la décision attaquée, la partie adverse constate que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges; qu'au travers de la seconde partie de la motivation de la décision attaquée, elle relève d'importantes contradictions et omissions survenues au cours des récits successifs du requérant;

Considérant, en ce qui concerne la première branche, que la partie adverse constate que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges dans la mesure où ses déclarations quant à son trajet vers la Belgique et quant à la possession d'un passeport national s'avèrent mensongères; que, d'après un procès-verbal de la police fédérale, dressé le 6 août 2001 à l'aéroport de Zaventem, il a été contrôlé en possession d'un passeport algérien, muni d'un visa Schengen, d'un faux passeport français et d'un billet d'avion à destination du Canada, au départ de l'Espagne, via Bruxelles, ensemble d'informations ne coïncidant nullement à ses déclarations à l'Office des étrangers et en recours urgent;

Que le requérant ne nie pas la fraude qui lui est reprochée mais estime que dans la mesure où elle porte sur le trajet qu'il a emprunté vers la Belgique et sur la circonstance qu'il a quitté son pays légalement et non clandestinement, la partie adverse ne pouvait faire usage de l'article 52, §2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, cette disposition permettant seulement de déclarer frauduleuse une demande d'asile lorsque "les motifs" de celle-ci revêtent un caractère frauduleux, alors qu'en l'espèce, la fraude relevée ne porte pas sur les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile;

Que l'interprétation restrictive de l'article 52, §2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 (qui renvoie à l'article 52, §1er, 2/, a) de la même loi) à laquelle se livre le requérant dans sa requête ne peut être admise; qu'en effet, cette dernière disposition prévoit qu'une demande d'asile peut être déclarée irrecevable si elle est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier parce qu'elle est frauduleuse, sans préciser que ce sont les motifs fondant cette demande qui doivent revêtir un caractère frauduleux, ni quel type de fraude doit être constaté pour que cette disposition puisse être appliquée;

Que pour le surplus, les déclarations mensongères relevées par la partie adverse dans la première partie de la décision attaquée sont corroborées par le dossier administratif et ne sont pas contestées, en tant que telles, par le requérant dans sa requête; que ce seul motif suffit à justifier la décision attaquée, déclarant sa demande d'asile frauduleuse; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que la partie adverse relève quatre contradictions et omissions au sein des récits successifs du requérant; que dans sa requête, le requérant ne nie pas ces incohérences mais estime que ces griefs sont étrangers à l'hypothèse d'une demande frauduleuse au sens de l'article 52, §1er, 2/, a) de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où les contradictions relevées par la partie adverse ne constituent pas, en soi, l'indice ou la preuve d'une fraude dans son chef; que le requérant en déduit une contrariété entre les motifs et le dispositif de la décision attaquée;

Qu'à nouveau, l'interprétation avancée par le requérant ne peut être retenue; qu'il est constant qu'une demande frauduleuse n'est pas limitée à l'utilisation de faux documents ou de fausses déclarations mais peut également se déduire d'invraisemblances, de confusions et d'imprécisions dans les récits du candidat réfugié;

Que pour le surplus, les contradictions relevées par la partie adverse sont établies par le dossier administratif, ce que le requérant ne conteste pas; que la seconde branche n'est pas fondée;

Que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-huit septembre deux mille deux par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. P. NIHOUL.